

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du **28 JUIN 2018**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008,
relatif à la modification du fonctionnement avec diminution des effectifs
ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par l'EARL BOSSER
au lieudit Kervennec
à SAINT YVI

N° 18/2018 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 96/08 AE du 15 juillet 2008 complété par l'arrêté préfectoral n° 156/09 AE du 7 octobre 2009, autorisant l'EARL BOSSER à exploiter un élevage avicole au lieudit Kervennec à SAINT YVI ;
- VU la demande présentée le 26 octobre 2017 par l'EARL BOSSER dans le cadre d'une modification du mode de logement des poules pondeuses dans un bâtiment avec diminution des emplacements, d'une actualisation du bilan de fertilisation et d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport n° 2018 03254 en date du 24 mai 2018 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 7 juin 2018 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

AR R E T E

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 20.1, 20.2, 31 et 32 suivants de l'arrêté préfectoral n° 96/08 AE du 15 juillet 2008 susvisé sont modifiés comme suit.

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL BOSSER est autorisée (siège social : « Kervennec » - 29140 SAINT YVI), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de poules pondeuses à hauteur 81840 emplacements répartis comme suit :

- Poulailler V1 : 30000 poules pondeuses
- Poulailler V2 : 51840 poules pondeuses.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	81840 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A
2170	Engrais amendement et support de culture (fabrication des) à partir de matière organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 2 - Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j	2,7 t/j	D

(*) A (autorisation), D (déclaration)

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

La totalité des déjections produites soit 935 tonnes sera de type fientes sèches à plus de 65% de matière sèche représentant 35159 kg N et 30169 kg P2o5.

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 959 m² soit plus de 10 mois de stockage. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Article 31 - Réexamen des conditions d'exploitations

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an et au maximum dans un délai de 24 mois à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra être si besoin adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 32 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

Un article 30.4 est ajouté à l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 96/08 AE du 15 juillet 2008 susvisé - Auto surveillance de l'épandage - de la manière suivante :

Article 30.4 - Transfert des effluents

L'exploitant est tenu de transférer annuellement la quantité de fientes normalisées prévue dans le dossier via une convention de reprise avec la Coopérative des Agriculteurs du Morbihan (CAM), qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Les articles 23.6 relatif aux prescriptions spécifiques liés à des périmètres de protection de captages et le 3^{ème} paragraphe de l'article 30.3 relatif à la gestion du phosphore, de l'arrêté préfectoral n° 96/08 AE du 15 juillet 2008 susvisé sont supprimés.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

:

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques n°s 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40000 emplacements) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 156/09 AE du 7 octobre 2009 est abrogé.

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT YVI et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT YVI fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

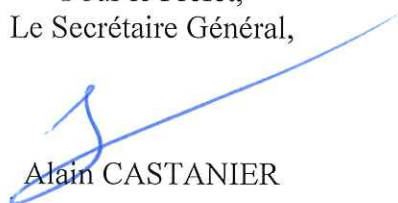
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Mairie de SAINT YVI
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL BOSSER - Kervennec - SAINT YVI